

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-337**ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
COMMUNAL**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal, du 3 novembre 2025 au 31 décembre 2025, au profit de la Société MEDINGER & FILS SAS afin de leur permettre de réaliser les travaux d'entretien, de réfection et petits aménagements sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de la route, notamment ses articles R 417-10 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R-411-25 et R-411-26 relatifs à la signalisation routière ;
- **Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 Juillet 1982,
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- **Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique.
- **Vu** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- **Vu** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par arrêtés successifs ou modifiée par :
 - o L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - o L'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - o L'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - o L'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - o L'arrêté du 20 juin 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - o L'arrêté du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - o L'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - o La circulaire n° 78-48 du 25 janvier 1979 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - o La circulaire n° 81-86 du 23 septembre 1981 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - o L'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
- **Vu** l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise ;

▪ **Considérant :**

La demande en date du 31 octobre 2025 de la Société par la Société « MEDINGER & FILS SAS » sise 5 rue d'Amsterdam à Amblainville (60110), sollicitant un arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire communal, du 3 novembre 2025 au 31 décembre 2025 afin de réaliser les travaux d'entretien, de réfection et petits aménagements sur l'ensemble du territoire de la commune.

▪ **Arrête :**

Article 1^{er} : Autorise la Société « MEDINGER & FILS SAS » à réglementer la circulation et le stationnement pour effectuer les travaux d'entretien, de réfection et petits aménagements sur l'ensemble du territoire de la commune pour la période du 3 novembre 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : La circulation piétonne sera réglementée à hauteur de l'implantation du chantier. Le demandeur devra prendre ses dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons voulant accéder à leur domicile.

Si nécessaire, le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du lieu impacté.

Article 3 : Les dispositions suivantes seront instituées au droit de l'implantation de la zone de travaux :

- **Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h, présence d'un danger et chaussée rétrécie.**
- Compte tenu de l'urgence des travaux, le stationnement ne sera pas interdit. La Société MEDINGER & FILS SAS devra s'en accommoder.
- Mise en place de feux tricolores si cela s'avère nécessaire, sinon la circulation sera alternée manuellement par des ouvriers intervenants sur le site des travaux.
- Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux riverains, aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Article 4 : Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés de gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) de classe 2 par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002) en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Au vu de l'urgence de certains travaux, l'affichage du présent arrêté ne peut être affiché dans le délai de vigueur de 48h. Toutefois, la Société MEDINGER & FILS SAS devra pouvoir présenter, à tout moment et sur simple demande, le présent arrêté à toute autorité compétente.

Article 6 : Le pétitionnaire décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 7 : la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 8 : de délivrer cette autorisation uniquement sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Les différentes collectes (déchets résiduels – Emballages et journaux/magasins – Verre – Végétaux) ainsi que le ramassage des encombrants, devront continuer à être assurés, par le SIGIDURS, sans aucune gêne.

Article 10 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera des poursuites pénales, conformément au code de la route et au code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché à toutes les pénétrantes du chantier, autant que de besoin et maintenu en parfait état de prise de connaissance.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- SIGIDURS ;
- SDIS.

Article 13 : Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 3 novembre 2025

